

Décret n° 2020-647 du 27 mai 2020 relatif aux services de médecin de prévention dans la fonction publique d'Etat

Les dispositions concernant la médecine de prévention du <u>décret n° 82-453 du 28 mai 1982</u> relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique sont modifiées par le présent décret afin de répondre aux différents enjeux auxquels sont confrontés les services de médecine de prévention : difficultés de recrutement de médecins de prévention dans un contexte de pénurie des spécialistes concernés, développement de la pluridisciplinarité, opportunités permises par les développements technologiques.

Il s'agit également de contribuer au rapprochement avec les dispositions prévues pour le secteur privé.

<u>Publics concernés</u>: fonctionnaires, agents non titulaires de droit public, personnels à statut ouvrier des administrations et des établissements publics administratifs de l'Etat.

| Dispositions antérieures | Nouvelles dispositions |
|---|--|
| Article 6 | Article 2 du décret : |
| Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée : 1° Lors de l'entrée en fonctions des agents ; 2° Lorsque, par suite d'un changement de fonctions, de technique, de matériel ou d'une transformation des locaux, les agents se trouvent exposés à des risques nouveaux ; 3° En cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ; 4° En cas d'accident de service ou de travail ou de maladie professionnelle | Après le sixième alinéa de l'article 6, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement la formation nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence. » |



ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail ou à des postes de travail similaires ou dans une même fonction ou des fonctions similaires.

A la demande du médecin de prévention, une formation à l'hygiène et à la sécurité peut également être organisée au profit des agents qui reprennent leur activité après un arrêt de travail consécutif à un accident de service ou à une maladie professionnelle.

Chaque ministre détermine les conditions dans lesquelles une formation à l'hygiène et à la sécurité est organisée au bénéfice des agents en fonction au moment de la publication du présent décret.

Article 10:

Un service de médecine de prévention, dont les modalités d'organisation sont fixées à l'article 11, est créé dans les administrations et établissements publics de l'Etat soumis aux dispositions du présent décret.

Le service de médecine de prévention a pour rôle de prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail. Il conduit les actions de santé au travail, dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs tout au long de leur parcours professionnel.

Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine de prévention fait appel en tant que de besoin, aux côtés du médecin de prévention, des infirmiers et le cas échéant des secrétaires médicaux, à des personnes ou des organismes possédant des compétences dans ces domaines.

L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité

Article 3 du décret :

L'article 10 est ainsi modifié :

- 1° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Afin d'assurer la mise en œuvre des compétences médicales, paramédicales, techniques et organisationnelles nécessaires à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail, le service de médecine de prévention fait appel, en tant que de besoin, aux côtés du médecin du travail et des infirmiers en santé au travail, à des professionnels de la santé au travail ou à des organismes possédant des compétences dans ces domaines. Il dispose de l'appui d'un secrétariat. »;
- 2° La première phrase du quatrième alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « L'équipe pluridisciplinaire ainsi constituée est placée sous la responsabilité du chef de service et est animée et coordonnée par un médecin du travail. » ;
- 3° Le septième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il peut également accueillir des internes en médecine du travail. » ;



du chef de service et est coordonnée par le médecin de prévention.

L'indépendance des personnes et organismes associés extérieurs à l'administration est garantie dans le cadre d'une convention qui précise :

- 1° Les actions qui leur sont confiées et les modalités de leur exercice ;
- 2° Les moyens mis à leur disposition ainsi que les règles assurant leur accès aux lieux de travail et les conditions d'accomplissement de leurs missions, notamment celles propres à assurer la libre présentation de leurs observations ou propositions.

Le service de médecine de prévention peut accueillir des collaborateurs médecins dans les conditions prévues à l'article R. 4623-25 et aux alinéas premiers des articles R. 4623-25-1 et R. 4623-25-2 du code du travail. Les services sociaux peuvent être associés à la mise en œuvre des actions menées par l'équipe pluridisciplinaire.

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Les professionnels de santé au travail mentionnés au présent décret peuvent recourir, pour l'exercice de leurs missions, à des pratiques médicales ou soignantes à distance utilisant les technologies de l'information et de la communication. Préalablement au recours à ces pratiques, l'agent en est informé et son consentement est recueilli par écrit. Les conditions de mise en œuvre de ces pratiques assurent le respect de la confidentialité. »

Article 11

Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par un ou plusieurs médecins qui prennent le nom de médecin de prévention appartenant :

- -soit au service créé par l'administration ou l'établissement public ;
- -soit à un service commun à plusieurs administrations auxquelles celles-ci ont adhéré ;
- -soit à un service de santé au travail régi par le titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Dans ce cas, les articles

Article 4 du décret :

L'article 11 est ainsi modifié :

- 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les missions du service de médecine de prévention sont assurées par les membres d'une équipe pluridisciplinaire animée et coordonnée par un médecin du travail qui appartiennent : » ;
- 2° Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :
- « soit à un service commun à plusieurs administrations, collectivités ou établissements relevant du présent décret, du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ou de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions



du code du travail régissant les organes de surveillance et de consultation des services de santé au travail interentreprises ne s'appliquent pas et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent est informé pour avis de l'organisation et des modalités de fonctionnement de ce secteur médical ;

-soit à un service de santé au travail en agriculture prévu à l'article <u>L. 717-2</u> du code rural et de la pêche maritime avec lequel l'administration ou l'établissement public passe une convention dans les conditions prévues par l'article R. 717-38 du même code ;

-soit, à défaut, à une association à but non lucratif à laquelle l'administration ou l'établissement public a adhéré, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, et ayant reçu un agrément pour un secteur médical spécifique réservé aux agents publics. Un arrêté conjoint du ministre chargé du travail, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe les conditions d'agrément qui doivent assurer un niveau de garantie équivalent à celui requis pour le fonctionnement des services de prévention prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent article.

statutaires relatives à la fonction publique hospitalière; »

3° Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« – soit, à défaut, à un organisme à but non lucratif dont l'objet social couvre la médecine du travail et avec laquelle l'administration ou l'établissement public passe une convention, après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent, dans le respect des dispositions du présent décret. »;

4° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'équipe pluridisciplinaire dispose des locaux, matériels et équipements lui permettant d'assurer ses missions.

Article 11-1

Le médecin de prévention exerce son activité médicale, en toute indépendance et dans le respect des dispositions du Code de déontologie médicale fixé par le décret du 28 juin 1979 susvisé et du Code de la santé publique. Il agit dans l'intérêt exclusif de la santé et de la sécurité des agents dont il assure la surveillance médicale. Le médecin de prévention doit être distinct des médecins chargés des visites d'aptitude physique au sens des dispositions de l'article 20 du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 et

Article 5 du décret

L'article 11-1 est ainsi modifié :

- 1° Au premier alinéa, les mots : « du Code de déontologie médicale fixé par le décret du 28 juin 1979 susvisé et » sont supprimés ;
- 2° Au quatrième alinéa, les mots : « ainsi que les volumes de vacations horaire » sont remplacés par les mots : «, les conditions d'exercice de ses missions ainsi que le temps de travail ».



des médecins de contrôle.

Sans préjudice des missions des médecins chargés des visites d'aptitude physique, le médecin de prévention peut formuler un avis ou émettre des propositions lors de l'affectation de l'agent au poste de travail au vu des particularités de ce dernier et au regard de l'état de santé de l'agent.

Dans ce cas, les rôles respectifs du médecin de prévention et du médecin agréé s'exercent de façon complémentaire : le médecin agréé vérifie l'aptitude à l'exercice d'un emploi public ; le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent.

Le médecin de prévention reçoit de l'autorité administrative à laquelle il est rattaché une lettre de mission précisant les services et établissements pour lesquels il est compétent, les objectifs de ses fonctions ainsi que les volumes de vacations horaire à accomplir.

Lorsque l'autorité administrative décide de ne pas renouveler les fonctions d'un médecin de prévention, pour un motif tiré du changement dans les modalités d'organisation et de fonctionnement du service de médecine de prévention, elle en informe le comité d'hygiène et de sécurité compétent en lui communiquant les raisons de ce changement.

En cas de rupture du lien contractuel pour un motif disciplinaire ou lié à la personne du médecin, cette rupture ne peut intervenir qu'après avis, suivant que le médecin de prévention relève de l'administration centrale ou locale, du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétent. L'autorité administrative met en outre l'intéressé en mesure de consulter son dossier. Le médecin doit faire l'objet d'une convocation écrite



| lui | indiquant | l'objet | de | celle-ci. | Au | cours | de | l'entretien, | l'autorité |
|------|---------------|----------|--------|------------|-------|----------|-------|---------------|------------|
| adr | ninistrative | est tenu | ıe d'i | ndiquer l | e ou | les mot | ifs d | e la décisior | envisagée |
| et d | de recueillir | les obs | ervat | ions de l' | intéi | ressé. E | n cas | d'avis défa | vorable du |
| cor | nité d'hygië | ène, de | sécu | ırité et d | les c | conditio | ns d | e travail co | ncerné, la |
| déd | ision appar | tient au | mini | stre. | | | | | |

En cas de faute professionnelle d'ordre déontologique, l'autorité administrative engage la procédure prévue à l'article L. 4124-2 du Code de la santé publique. Elle peut suspendre le lien contractuel avec le médecin de prévention en attendant la décision du conseil de l'ordre des médecins.

Article 12

Le temps minimal que le médecin de prévention doit consacrer à ses missions est fixé à une heure par mois pour :

Vingt fonctionnaires ou agents publics non titulaires;

Quinze ouvriers :

Dix fonctionnaires, agents publics non titulaires ou ouvriers visés à l'article 24.

Article 6 du décret

L'article 12 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'autorité administrative détermine les moyens du service de médecine de prévention en fonction des caractéristiques des services suivis, notamment en termes d'effectifs et d'exposition aux risques professionnels, après avis du médecin du travail qui anime et coordonne l'équipe. »

Article 13

Tout docteur en médecine ayant l'autorisation d'exercer, candidat aux fonctions de médecin de prévention au sein d'un service de médecine de prévention, doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats

Article 7 du décret

L'article 13 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'autorité administrative organise l'accès des médecins du travail à la formation continue. Elle leur permet également de satisfaire à leur



exigés pour exercer les fonctions de médecin du travail et dont la liste est | obligation de développement professionnel continu. » fixée par l'article R. 4623-2 du code du travail ou d'autres titres reconnus équivalents par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de la fonction publique.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux médecins se trouvant déjà en fonctions dans les administrations avant la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Article 8 du décret

Après l'article 13, sont insérés deux articles ainsi rédigés :

« Art. 13-1.-L'infirmier recruté par l'autorité administrative est titulaire d'un diplôme, certificat, titre ou autorisation mentionné aux articles L. 4311-3, L. 4311-4 et L. 4311-6 du code de la santé publique. Il doit par ailleurs avoir suivi ou suivre dans l'année de sa prise de fonctions une formation conforme au programme déterminé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. L'autorité administrative organise son accès à la formation continue. Elle lui permet également de satisfaire à son obligation de développement professionnel continu.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, entrent en viqueur deux ans après la publication de l'arrêté mentionné au même alinéa ; celleci intervient dans un délai maximum d'un an après la publication du présent décret.

Les obligations de formation mentionnées au deuxième alinéa de cet article 13-1 ne s'appliquent qu'aux infirmiers entrant en fonctions à compter de la date d'entrée en viqueur de cet alinéa conformément aux dispositions qui



| | précèdent. |
|---|--|
| | « Art. 13-2Le médecin du travail fixe les objectifs et modalités de fonctionnement du service de médecine de prévention dans un protocole écrit applicable : 1° Aux collaborateurs médecins ; 2° Aux infirmiers. Les activités des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire font également l'objet d'une formalisation écrite. Pour les professions dont les conditions d'exercice relèvent du code de la santé publique, ces activités sont exercées dans la limite des compétences respectives des professionnels de santé déterminées par les dispositions de ce code. » |
| Article 14 | Article 9 du décret |
| Dans chaque service où sont effectués des travaux dangereux, un ou plusieurs agents doivent avoir reçu obligatoirement l'instruction nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence | Les articles 14 et 22 sont abrogés. |
| Article 22 | |
| Les administrations sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier. | |



| | Article 10 du décret |
|---|--|
| Article 15 | L'article 15 est remplacé par les dispositions suivantes : |
| Le médecin de prévention est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne : 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ; 2° L'hygiène générale des locaux de service ; 3° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ; 4° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ; 5° L'hygiène dans les restaurants administratifs ; 6° L'information sanitaire. | «Le médecin du travail est le conseiller de l'administration, des agents et de leurs représentants en ce qui concerne notamment : 1° L'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ; 2° L'évaluation des risques professionnels ; 3° La protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ; 4° L'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine, en vue de contribuer au maintien dans l'emploi des agents ; 5° L'hygiène générale des locaux de service ; 6° L'hygiène dans les restaurants administratifs ; 7° L'information sanitaire. » |
| Article 15-1 | Article 11 du décret |
| Dans chaque service ou établissement public de l'Etat entrant dans le champ d'application du présent décret, le médecin de prévention établit et met à jour périodiquement, en liaison avec l'agent désigné en application de l'article 4 du présent décret et après consultation du comité d'hygiène et de sécurité territorialement compétent, une fiche sur laquelle sont consignés les risques professionnels propres au service et les effectifs | Au troisième alinéa de l'article 15-1 , après les mots : « ou d'établissement », sont insérés les mots : «, qui l'annexe au document unique d'évaluation des risques professionnels». |



| d'agents exposés à ces risques. | |
|---|---|
| Le médecin de prévention a accès aux informations utiles lui permettant d'établir la fiche des risques professionnels susévoquée. | |
| Cette fiche est communiquée au chef de service ou d'établissement. Elle est tenue à la disposition des agents mentionnés aux articles 5, 5-4 et 5-5 du présent décret. Elle est présentée au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en même temps que le rapport annuel du médecin de prévention prévu aux articles 28 et 63 du présent décret. | |
| Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail sont, en outre, régulièrement informés de l'évolution des risques professionnels entrant dans leur champ de compétence | |
| | Article 12 du décret |
| | Après l'article 15-1, il est inséré un article ainsi rédigé : |
| | « -Le médecin du travail signale par écrit, au chef de service, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail. » |
| Article 16 | Article 13 du décret |
| Avec les autres personnels mentionnés à l'article 11, le médecin de prévention est obligatoirement associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité prévues au titre II ainsi qu'à la formation des secouristes | A l'article 16, les mots : « ainsi qu'à la formation des secouristes mentionnés à l'article 14 » sont supprimés. |



| mentionnés à l'article 14. | |
|---|---|
| Article 18 | Article 14 du décret |
| Le médecin de prévention est obligatoirement informé, avant toute utilisation de substances ou produits dangereux, de la composition de ces produits et de la nature de ces substances ainsi que de leurs modalités d'emploi. | L'article 18 est complété par un alinéa ainsi rédigé : « L'autorité administrative transmet au médecin du travail les fiches de données de sécurité délivrées par les fournisseurs de ces produits. » |
| Article 21 | Article 15 du décret |
| Le médecin de prévention doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose en application des dispositions de l'article 12 du présent décret. | L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes : « -Le médecin du travail doit consacrer à sa mission en milieu de travail au moins un tiers du temps dont il dispose. Les membres de l'équipe pluridisciplinaire participent aux actions sur le milieu de travail dans les conditions fixées à l'article 13-2. Tous ont libre accès aux lieux et aux locaux de travail. » |
| Article 23 | Article 16 du décret |
| Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires. Dans le respect du secret médical, il informe | L'article 23 est remplacé par les dispositions suivantes : |
| l'Administration de tous risques d'épidémie. | «-Le médecin du travail peut réaliser, prescrire ou recommander les examens complémentaires nécessaires : 1° A la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé de l'agent, notamment au dépistage des affections pouvant |



| | entraîner une contre-indication à ce poste de travail; 2° Au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel susceptible de résulter de l'activité professionnelle de l'agent; 3° Au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel de l'agent. La prise en charge financière des frais occasionnés par ces examens incombe à l'employeur. Dans le respect du secret médical, le médecin du travail informe l'administration de tous risques d'épidémie. » |
|---|--|
| | Article 17 du décret |
| Article 24 | |
| Le médecin de prévention exerce une surveillance médicale particulière à | L'article 24 est ainsi modifié : |
| l'égard : | 1° Au deuxième alinéa, le mot : « handicapés » est remplacé par les mots : |
| - des handicapés ; | « personnes en situation de handicap » ; |
| - des femmes enceintes ; | 2° Au troisième alinéa, après les mots : « femmes enceintes », sont insérés |
| - des agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue | les mots : «, venant d'accoucher ou allaitantes » ; |
| durée ; - des agents occupant des postes définis à l'article 15-1 ci-dessus ; | 3° Le dernier alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé : |
| - et des agents souffrant de pathologies particulières déterminées par le | « Le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte cette surveillance médicale, dont la périodicité ne peut être |
| médecin de prévention ; | supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un des professionnels de santé mentionnés à l'article 24-1. Ces visites présentent |
| Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites | un caractère obligatoire. » |
| médicales que comporte cette surveillance médicale et qui doit être au | |
| moins annuelle. Ces visites présentent un caractère obligatoire. | |
| | Article 18 du décret |
| Article 24-1 | |



| Les agents qui ne relèvent pas de l'article 24 ci-dessus et qui n'auraient pas bénéficié de l'examen médical prévu à l'article 22 du présent décret font l'objet d'une visite médicale auprès d'un médecin de prévention tous les cinq ans. Ils fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. A défaut, ils sont tenus de se soumettre à une visite médicale auprès du médecin de prévention de leur administration. | L'article 24-1 est remplacé par les dispositions suivantes : «-Les agents qui ne relèvent pas de l'article 24 bénéficient d'une visite d'information et de prévention tous les cinq ans. Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, un collaborateur médecin ou un infirmier dans le cadre d'un protocole écrit. La visite d'information et de prévention a pour objet : 1° D'interroger l'agent sur son état de santé ; 2° De l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ; 3° De le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ; 4° D'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ; 5° De l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail. A l'issue de toute visite d'information et de prévention, si elle n'est pas réalisée par le médecin du travail, le professionnel de santé qui a effectué cette visite peut, s'il l'estime nécessaire, orienter sans délai l'agent vers le médecin du travail dans le respect du protocole précité. Il informe l'agent de la possibilité d'être reçu par un médecin du travail. Les agents fournissent à leur administration la preuve qu'ils ont satisfait à cette obligation. » |
|---|--|
| | Article 19 du décret Après l'article 24-1, sont insérés deux articles ainsi rédigés : « Art. 24-2Indépendamment du suivi prévu aux articles 24 et 24-1, l'agent |



| | peut demander à bénéficier d'une visite avec le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire sans que l'administration ait à en connaître le motif. « Art. 24-3L'administration peut demander au médecin du travail de recevoir un agent. Elle doit informer l'agent de cette démarche. » |
|--|--|
| Article 25 | Article 20 du décret |
| Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de subir les examens médicaux prévus aux articles 22, 23, 24 et 24-1 | L'article 25 est remplacé par les dispositions suivantes : «-Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de bénéficier des examens médicaux et des visites avec le médecin ou un autre membre de l'équipe pluridisciplinaire prévus aux articles 23,24,24-1,24-2 et 24-3. » |
| | Article 21 du décret |
| Article 26 Le médecin de prévention est habilité à proposer des aménagements de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions justifiés par l'âge, la résistance physique ou l'état de santé des agents. Il peut également proposer des aménagements temporaires de poste de travail ou de conditions d'exercice des fonctions au bénéfice des femmes | L'article 26 est ainsi modifié: 1° Au premier alinéa, les mots: « le médecin de prévention est habilité » sont remplacés par les mots: « le médecin du travail est seul habilité » 2° Au deuxième alinéa, après les mots: « femmes enceintes », sont insérés les mots: «, venant d'accoucher ou allaitantes »; 3° Au troisième alinéa, après le mot: « motiver », sont insérés les mots: « par écrit ». |



| | SANTE AO TRAVAIL |
|--|---|
| enceintes. Lorsque ces propositions ne sont pas agréées par l'administration, celle-ci doit motiver son refus et le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit en être tenu informé. | |
| | Article 22 du décret |
| Article 28-1 En cas contestation des agents, concernant les propositions formulées par le médecin de prévention en application de l'article 26 du présent décret, le chef de service peut, le cas échéant, saisir pour avis le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'oeuvre territorialement compétent. | A l'article 28-1, les mots : « le médecin inspecteur régional du travail et de la main-d'œuvre » sont remplacés par les mots : « le médecin inspecteur du travail ». |
| Tegional da travali et de la main a ocuvie territorialement competent. | Article 23 du décret |
| Article 28-2 | L'article 28-2 est ainsi modifié : |
| Un dossier médical en santé au travail est constitué par le médecin de prévention dans les conditions prévues à l'article L. 4624-2 du code du travail. Lors du premier examen médical, le médecin de prévention retrace dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article 63 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat. | 1° Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Un dossier médical en santé au travail est constitué sous la responsabilité du médecin du travail dans les conditions prévues à l'article L. 4624-8 du code du travail. La tenue de ce dossier garantit le respect des règles de confidentialité et du secret professionnel. Lors du premier examen médical, le médecin de du travail retrace, dans le respect des dispositions prévues aux articles L. 1110-4 et L. 1111-7 du code de la santé publique, les informations relatives à l'état de santé de l'agent ainsi que les avis des différentes instances médicales formulés en application de l'article 63 de la |

loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la



| Le modèle du dossier médical, la durée et les conditions de sa conservation sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés du travail et de la fonction publique | fonction publique de l'Etat. » ; 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « En cas de changement de service de médecine de prévention assurant le suivi d'un agent, son dossier médical en santé au travail est communiqué au médecin du travail pour assurer la continuité de la prise en charge, sous réserve du recueil par écrit du consentement préalable de l'agent. » |
|--|--|
| | Article 24 du décret |
| | Au dernier alinéa de l'article 5-11, au sixième alinéa de l'article 6, aux sept premiers alinéas de l'article 11-1, au premier alinéa de l'article 13, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 15-1, aux articles 16 et 17, au premier alinéa de l'article 18, aux articles 19 et 20, aux premier et sixième alinéas de l'article 24, aux articles 27 et 28, au quatrième alinéa de l'article 39, au second alinéa de l'article 52, au second alinéa de l'article 53, à l'article 63 et au second alinéa de l'article 72, les mots : « médecin de prévention » sont remplacés par les mots : « médecin du travail ». |
| | Article 26 du décret |
| | Au 2° de l'article 34 bis du décret du 17 janvier 1986 susvisé, les mots : « médecin de prévention » sont remplacés par les mots : « médecin du travail ». |
| | Article 27 du décret |
| | Le décret du 14 mars 1986 susvisé est ainsi modifié : |



| 1° Au premier alinéa de l'article 18, au premier alinéa de l'article 34 et au premier alinéa de l'article 43, les mots : « médecin chargé de la prévention » sont remplacés par les mots : « médecin du travail » ; 2° A l'article 47-7, les mots : « médecin de prévention ou du travail » sont remplacés par les mots : « médecin du travail ». |
|---|
| Article 28 du décret Au 1° du I de l'article 3 décret du 3 mai 2006 susvisé, les mots : « du médecin chargé de la prévention ou du médecin du travail » sont remplacés par les mots : « du médecin du travail ». Article 29 du décret |
| Dans toutes autres dispositions, la référence au médecin de prévention des services de prévention de la fonction publique de l'Etat s'entend comme une référence au médecin du travail. Article 30 du décret |
| Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 13-1 du décret du 28 mai 1982 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, entrent en vigueur deux ans après la publication de l'arrêté mentionné au même alinéa ; celleci intervient dans un délai maximum d'un an après la publication du présent décret. Les obligations de formation mentionnées au deuxième alinéa de cet article 13-1 ne s'appliquent qu'aux infirmiers entrant en fonctions à compter de la date d'entrée en vigueur de cet alinéa conformément aux dispositions qui précèdent. |



Au regard de ce tableau comparatif, on retiendra les principaux éléments suivants :

- la prévention médicale dans la fonction publique s'aligne, de manière générale, sur le régime de droit privé.

Concernant le suivi, le médecin du travail définit la fréquence et la nature du suivi que comporte la surveillance médicale, avec une périodicité qui ne peut être supérieure à quatre ans pour les personnes en situation de handicap, les femmes enceintes, les agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée, les agents occupant des postes définis à l'article 15-1 ci-dessus et les agents souffrant de pathologies particulières déterminées ; le médecin du travail signale par écrit, au chef de service, les risques pour la santé des agents qu'il constate et qui sont en rapport avec le milieu de travail. Il définit dans ce cadre la fréquence et la nature du suivi des agents concernés par ces risques (pour rappel, dans le secteur privé, les postes à risques sont définis par le Code du travail).

Les agents qui ne relèvent pas de la liste précitée bénéficient d'une visite d'information et de prévention tous les cinq ans. Comme précédemment, aucune précision n'est apportée sur les documents qui doivent être délivrés à l'issue des visites.

- le terme de médecin du travail se substitue à celui du médecin de prévention, et la notion d'équipe pluridisciplinaire fait son apparition.
- le texte prévoit expressément la possibilité des modes d'exercice à distance.
- les trois fonctions publiques peuvent désormais créer un service commun (article 11 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982) ou organiser le suivi par convention avec un organisme à but non lucratif.
- le suivi peut être réalisé par un infirmer formé en santé au travail (le programme de la formation doit faire l'objet d'un arrêté en attente de publication). La compétence infirmier est « calée » sur celle du Code du travail.
- le médecin du travail fixe les objectifs et modalités de fonctionnement du service de médecine de prévention dans un protocole écrit applicable aux collaborateurs médecins et aux infirmiers. La formalisation des objectifs semble plus souple qu'une prescription détaillée des compétences des autres membres de l'équipe. Les activités des autres membres de l'équipe pluridisciplinaire font également l'objet d'une formalisation écrite
- Il est explicitement prévu que la charge des examens complémentaires incombe à l'employeur.
